

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Affaire suivie par : Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE modifiant les prescriptions des articles 1.4.1, 2.10, 14.2, 22.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2003 autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers (SVDM) à exploiter le CET de SAINTE-SEVERE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 délivré au syndicat de valorisation des déchets ménagers (SVDM) de la Charente pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVERE ;
- VU le calcul des garanties financières fourni le 16 décembre 2002 par le SVDM ;
- VU la lettre du SVDM à l'inspection des installations classées du 12 juillet 2004 concernant les inclinomètres ;
- Vu la lettre du SVDM au Préfet du 23 juillet 2004 concernant le programme de résorption des stocks de lixiviats ;
- VU la lettre du SVDM au Préfet du 28 octobre 2004 concernant le programme de résorption des stocks de lixiviats et la zone de chalandise des déchets ;
- VU la lettre du 17 juin 2005 par laquelle le SVDM propose la somme pour les garanties financières à cautionner pour la seconde période triennale ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2005 ;

VU l'avis en date du 4 octobre 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2005 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitation de centres de stockages de déchets non dangereux est soumise à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 autorisant le SVDM à exploiter le CET de Sainte-Sévère précise en son article 2.10.2 les conditions d'actualisation des garanties financières en précisant que les sommes à cautionner pour les périodes triennales suivantes feront alors l'objet d'un arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente dont le siège social est situé Z.E. La Braconne à Mornac (16600) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 modifiées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Sévère, au lieu-dit « la Forêt de Jarnac », les installations détaillées dans l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003.

#### **1.2 - Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</b>	<b>Référence des articles correspondants du présent arrêté</b>
Arrêté du 17 décembre 2003	1.4.1	Modifications	2
Arrêté du 17 décembre 2003	2.10	Modifications	3
Arrêté du 17 décembre 2003	14.2	Modifications	4
Arrêté du 17 décembre 2003	22.4.5	Modifications	5

## **ARTICLE 2 – ZONE DE CHALANDISE**

Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté du 17 décembre 2003 relatives à la zone de chalandise des déchets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **2.1 - Origine géographique des déchets admissibles sur le CET**

La zone de chalandise des déchets traités par l'installation de stockage comprend les communes suivantes :

Aigre, Ambérac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Anville, Ars, Asnières S/Nouère, Auge St Médard, Aunac, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Bassac, Bayers, Bernac, Bessé, Bignac, Bioussac, Birac, Bonneuil, Bonneville, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers St Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Cellettes, Champmillon, Champniers, Charmé, Chassors, Chateaubernard, Châteauneuf, Chenommet, Chenon, Cherves-Richemont, Cognac, Condac, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Couture, Criteuil la Magdeleine, Douzat, Ebréon, Echallat, Empuré, Eraville, Fleurac, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Foussignac, Genac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Gourville, Graves St Amant, Hiersac, Houlette, Jarnac, Jauldes, Javrezac, Juillac-le-Coq, Juillé, Julienne, La Chapelle, La Chèvrerie, La Forêt de Tessé, La Magdeleine, La Tâche, Lafaye, Les Adjots, Les Gours, Les Métairies, Lichères, Ligné, Lignièrès-Sonneville, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac St André, Lupsault, Luxé, Maine de Boixe, Mainxe, Malaville, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marsac, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mons, Montignac-Charente, Montigné, Montjean, Mosnac, Moulidars, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Nonaville, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Plaizac, Poursac, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuilaud, Réparsac, Rouillac, Ruffec, Saint-Angeau, Saint Brice, Saint Cybardeaux, Saint Fraigne, Saint Front, Saint Gourson, Saint Groux, Saint Laurent de Cognac, Saint Preuil, Saint Simon, Sainte Sévère, Salles d'Angles, Salles de Villefagnan, Segonzac, Sigogne, Sonneville, Souvigné, Saint-Amant de Boixe, Saint-Amant de Bonnieure, Saint-Amant de Nouère, Saint-Ciers S/Bonnieure, Saint-Fort sur le Né, Saint Genis d'Hiersac, Saint Georges, Saint Martin du Clocher, Saint Même les Carrières, Saint Simeux, Saint Sulpice de Cognac, Saint Sulpice de Ruffec, Sainte Colombe, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tourriers, Touzac, Triac-Lautrait, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verrières, Verteuil S/Charente, Vervant, Vibrac, Villefagnan, Villegâts, Villejésus, Villejoubert, Villiers le Roux, Villognon, Vindelle, Viville, Vouharte, Xambes.

Aux communes mentionnées au paragraphe précédent s'ajoutent jusqu'au 31 décembre 2008, les communes suivantes :

Aignes et Puyperoux, Angeduc, Aubeterre-Sur-Dronne, Aubeville, Baignes Ste Radegonde, Barbezieux St Hilaire, Bardenac, Barret, Bazac, Becheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzac Porcheresse, Blanzaguet-St-Cybard, Boisbretreau, Bonnes, Bors De Baignes, Bors de Montmoreau, Brie-Sous-Barbezieux, Brie-Sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalignac, Chalais, Champagne Vigny, Chantillac, Charmant, Chatignac, Chavenat, Chillac, Claix, Combiers, Condeon, Courgeac, Courlac, Cressac-Saint-Genis, Curac, Deviat, Edon, Essards (Les), Etriac, Fouquebrune, Gardes-Le-Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Juillaguet, Jurignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-Sur-Le-Ne, Lamerac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Mainfonds, Medillac, Montboyer, Montchaude, Montignac-Le-Coq, Montmoreau-St-Cybard, Mouthiers-Sur-Boème, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluaud, Passirac, Pereuil, Pérignac, Pillac, Plassiac-Rouffiac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillet-Saint-Estephe, Saint-Amant, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Eutrope, Saint-Felix, Saint-Laurent-De-Belzagot, Saint-Laurent-Des-Combes, Saint-Leger, Saint-Martial, Saint-Medard-De-Barbezieux, Saint-Palais-Du-Ne, Saint-Quentin-De-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Salles-De-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Sireuil, Tatre (Le), Touverac, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette, Voeuil-Et-Giget, Voulgezac, Yviers.

### **ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté du 17 décembre 2003 relatives aux garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **3.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté visent à assurer en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site.

#### **3.2 - Montant des garanties financières**

Pour la seconde période triennale démarrant au 1er janvier 2006, le montant total des garanties à cautionner est de 1 950 662 euros TTC (suivant l'indice TP 01 de février 2005).

Période en année	Montant total HT		Montant total retenu (suivant l'indice TP 01 de février 2005)	
	En francs	En euros	En euros HT	En euros TTC
4 à 6	8 597 110	1 310 621	1 630 988	1 950 662

Les montants ont été calculés avec les sommes forfaitaires indiquées dans la circulaire du 23 avril 1999, puis convertis en euros et réévalués en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 des travaux publics depuis cette date (dont la valeur est de 514,6 en février 2005).

#### **3.3 - Etablissement des garanties financières**

**Au plus tard le 30 novembre 2005** et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée de l'indice public TP01 utilisé.

#### **3.4 - Actualisation des garanties financières**

**Avant le 30 juin 2008**, soit six mois avant la fin de la seconde période triennale, l'exploitant transmet au préfet un dossier d'actualisation du calcul des garanties financières par rapport à celui fourni dans le dossier de demande d'autorisation de 2002, en prenant en compte l'exploitation réelle du site et l'évolution de l'indice des travaux publics TP01. Ce dossier devra présenter un calcul **détaillé** des sommes à cautionner pour chaque poste et chaque année, ainsi qu'un tableau récapitulatif pour chaque période triennale.

Les sommes à cautionner pour les autres périodes triennales feront alors l'objet d'un arrêté complémentaire.

Si avant le 30 juin 2008, il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, l'exploitant est tenu d'actualiser, et ce dans les six mois qui suivent ces variations, le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **3.5 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

### **3.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **3.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **3.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 4 – INCLINOMÈTRES**

Les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 14.2 de l'arrêté du 17 décembre 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **4.1 - Calculs de tassements**

Afin d'évaluer les tassements de terrain éventuels, un relevé de points en trois dimensions et selon un maillage serré est réalisé une fois par an par un géomètre expert et comparé à celui de l'année précédente.

## ARTICLE 5 – PLAN DE RESORPTION DES LIXIVIATS

Les prescriptions du dernier paragraphe de l'article 22.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **5.1 - Résorption des stocks de lixiviats**

Les opérations de remblaiement doivent être menées dans un délai d'un an après arrêt des équipements concernés. Elles concernent en priorité la lagune n°1 de 8 000 m<sup>3</sup> et les bassins n<sup>os</sup> 5, 6 et 7 qui doivent tous être vidés au plus tard au **1<sup>er</sup> juin 2006**.

Un suivi mensuel de la production de lixiviats est mis en place par l'exploitant afin de faire état des différentes productions effectives de lixiviats de chaque point identifiable (ancien dôme de déchets réhabilité, casier AS1, AS2 et AS3) et de l'état des stocks. Il intégrera les variations de stocks en considérant les volumes traités rejetés mais aussi les apports ou exports relatifs à l'impluvium ou à l'évaporation sur les bassins de stockage. Un compte-rendu de ce suivi sera adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 7 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est modifiée, sera affiché à la mairie de Sainte-Sévère pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Angoulême le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Sainte-Sévère.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de La Charente.

#### ARTICLE 8 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Sainte-Sévère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 14 novembre 2005  
P/Le Préfet  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART